



**Arrêté n°2022/ICPE/399 portant prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société HAVARD au CARQUEFOU**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552 ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée à la société HAVARD le 7 mai 2018 pour son activité classée sous la rubrique n°2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration initiale transmis par la société HAVARD transmis le 7 mai 2018 ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée à la société HAVARD le 4 mai 2021 suite à sa déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration de modification transmis par la société HAVARD transmis le 4 mai 2021 puis complété le 27 août 2021 ;
- Vu** la demande de modification de certaines prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé transmise par la société HAVARD le 4 mai 2021 et complétée le 27 août 2021 ;
- Vu** l'avis du SDIS 44 du 20 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 octobre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HAVARD le 25 octobre 2022 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant formulé par courrier le 3 novembre 2022 ;
- Considérant** qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire pour le bâtiment concerné par la modification des dispositions compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société HAVARD est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de Carquefou, 9 bis rue de la mainguais.

Article 2 : Comportement au feu des bâtiments

Par dérogation au 1er tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées :

- le mur mitoyen avec l'entreprise voisine est coupe-feu deux-heures toute hauteur ;
- la maintenance des systèmes d'aspiration et de filtration est réalisée a minima annuellement ;
- les produits inflammables sont stockés dans une armoire coupe-feu deux heures (localisée à l'extérieur de l'atelier) reliée au système de détection automatique d'incendie ;
- la quantité de produits inflammables utilisée dans l'atelier est limitée aux besoins de production. En l'absence de personnel, ces produits sont stockés dans l'armoire coupe-feu deux heures ;
- la quantité de produits inflammables présentes sur le site est inférieure à 500 kg. L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité de produits détenus ;
- tous les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie (y compris les bureaux et locaux sociaux).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité mis en place.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Mesures de publicité - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société HAVARD, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Carquefou.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 novembre 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY